

Campagne de rentrée des bourses nationales de lycée 2023-2024

Madame, Monsieur,

Cette campagne s'adresse à tous les **élèves non boursiers** de lycée ou élève boursier qui rentrerait en Mention complémentaire. Elle s'adresse également à tous les collégiens, boursiers ou non car la bourse de collège n'est pas automatiquement reconduite en lycée.

Elle a lieu du 1er septembre au 19 octobre à minuit.

- Si votre enfant était boursier l'an passé et poursuit sa scolarité en 1^{ère} ou terminale, vous n'avez pas de demande à faire, il sera automatiquement boursier. S'il redouble, il sera boursier mais cela nécessitera une révision de ressource.
- Si votre enfant entre en BTS, il devient étudiant et n'est pas concerné par les bourses de lycée. Vous trouverez des informations ici sur le site internet du CROUS <https://usine.crous-clermont.fr/bourses-2/>

Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi qu'un simulateur vous permettant de savoir si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre enfant à l'adresse suivante <http://www.education.gouv.fr/cid86464/bourses-de-lycee.html>

Comme vous le savez, l'étude du droit à bourse est désormais calculée, depuis la rentrée 2020, en fonction des revenus de l'année N-1, en l'occurrence l'avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022 que vous avez reçu au cours de l'été.

Pour faire votre demande, deux moyens :

- via internet grâce à ce lien : <https://teleservices.education.gouv.fr/>

- Par papier, vous trouverez ci-joint le dossier de demande de bourse et vous pouvez soit nous le retourner en main propre, nous le renvoyer par voie postale, ou bien par email à l'adresse suivante : secretariat@lyceedechamalieres.fr

Je vous précise que le dossier peut directement être saisi sur le fichier qui est au format pdf en version modifiable. La signature du demandeur de la bourse doit cependant être originale ce qui nécessite l'impression du formulaire.

Un exemplaire papier de la demande de bourse reste disponible au secrétariat de direction auprès de Monsieur GONCALVES.

Les conditions d'examen du droit à bourse :

Seul deux critères sont pris en compte pour l'étude du droit : les revenus du ménage et le nombre d'enfants à charge.

- Les revenus pris en considération sont les revenus au titre de 2022 (avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022) du ménage qui assume la charge effective et permanente de l'élève. Elles correspondent au Revenu fiscal de référence de l'année N-1. Les revenus du concubin sont pris en compte pour l'étude du droit à bourse même si celui-ci n'est pas le parent de l'élève.

Les revenus de l'année 2021 ne seront jamais pris en compte.

- Le nombre d'enfants à charge : les enfants pris en considération sont ceux figurant sur l'avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022, de la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales (enfants mineurs et enfants majeurs).

ATTENTION :

- En cas de fratrie, une demande doit être constituée pour chaque élève.
- En cas de garde alternée de l'enfant : La demande de bourse peut être déposée par l'un ou l'autre des parents, à condition que l'enfant figure sur son avis d'imposition. Seuls les revenus de cette personne seront pris en considération si elle vit seule. Seul un dossier par enfant peut être déposé. Si les deux parents présentaient chacun une demande, les deux dossiers seraient déclarés irrecevables.

Restant à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires

Cordialement,

Cédric GONCALVES
Secrétariat du Proviseur
Lycée Général et Hôtelier
Voie Romaine
63400 CHAMALIERES

Tél : 04 73 31 74 50

Fax : 04 73 31 74 52

Ce.0631669X@ac-clermont.fr

www.lyceedechamalieres.fr

CAS PARTICULIERS

- Situation de divorce avec garde exclusive de l'enfant

La demande est constituée par le parent qui a la garde exclusive de l'enfant et qui déclare l'enfant fiscalement à charge.

- Situation de divorce avec garde alternée de l'enfant

La demande de bourse peut être déposée par l'un ou l'autre des parents, à condition que l'enfant figure sur son avis d'imposition. Seuls les revenus de cette personne seront pris en considération si elle vit seule. Seul un dossier par enfant peut être déposé. Si les deux parents présentaient chacun une demande, les deux dossiers seraient déclarés irrecevables.

- Changements de situation familiale intervenus début 2023

Ils pourront être pris en compte, sur présentation des pièces justificatives, exclusivement dans les trois cas suivants :

- décès de l'un des parents,
- divorce des parents ou séparation attestée,
- résidence de l'enfant modifiée.

Pour ces trois cas, les revenus à considérer pour l'étude du droit à bourse seront ceux de l'année 2021. Seuls les revenus de la personne qui dépose la demande seront pris en compte si elle vit seule.

- Situation exceptionnelle des nouveaux arrivants sur le territoire français.

A défaut d'avis d'imposition, ces familles devront fournir, soit un justificatif des revenus perçus dans leur pays d'origine au titre de l'année 2022 (le document devra être traduit en français et en euro), soit

des bulletins de salaires pour l'année 2022, soit une attestation de revenus pour l'année 2022. Les revenus de l'année 2023 ne seront pas recevables.

- Changements de situation professionnelle intervenus début 2022

Les revenus 2023 ne peuvent pas être pris en considération. En conséquence, les changements de situation professionnelle relèveront éventuellement d'une aide au titre des fonds sociaux.

- Elèves majeurs et mineurs émancipés

Selon l'article R531-19 du code de l'éducation, la bourse de lycée peut être demandée par un élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable. Toutefois, les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par le code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs qui ne sont à la charge d'aucune personne ne peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse. Ces élèves devront présenter un avis d'imposition pour l'année 2020 ou 2021.

- Elèves majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Ils peuvent prétendre aux bourses et la percevoir eux-mêmes. L'étude du droit sera réalisée en prenant en considération les ressources de l'année N-1. Il conviendra de fournir un justificatif de la prise en charge ASE, ce qui à priori vaut absence de revenu, un rapport de l'AS et un justificatif du contrat jeune majeur s'il en bénéficie. Toutefois, ces élèves devront déposer une déclaration fiscale sur les revenus de l'année 2023. La bourse éventuellement accordée sera valable uniquement pour l'année scolaire 2023-2024.

- Elèves étrangers majeurs isolés

Leur demande devra être accompagnée d'un rapport du service social en faveur des élèves précisant les éléments concernant l'hébergement et les moyens de subsistance de l'élève en 2022 et, si possible, d'une attestation d'un organisme habilité concernant les revenus de 2022. Ils ne sont cependant pas dispensés de fournir un avis d'imposition ou d'établir une déclaration de revenus sur l'année 2022.

- Elèves mineurs pris en charge par l'ASE

Il n'y a pas de droit à bourse pour les familles des élèves placés en foyer ou famille d'accueil même si les parents bénéficient encore des allocations familiales et participent partiellement à leur entretien.